



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

**CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL**

Immeuble FAHD 15^{ème} Etage
BD Djily Mbaye x Macodou NDIAYE
Boite postale : 50059 – DAKARRP
Tel : 33849.91.20 – Fax : 33823.47.85
cnra@orange.sn

L. 0001

N°.....CNRA/P/S.E./id.nd/r.b.

Dakar, le **15 AVR. 2009**

**AVIS TRIMESTRIEL N°1/2009
(Janvier -Février - Mars)**

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations des précédents avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 10 avril 2009,

DECIDE

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du premier trimestre de l'année 2009 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

DYSFONCTIONNEMENTS

Au cours de ce trimestre, ayant aussi coïncidé dans une large mesure avec les périodes de précampagne et de campagne électorales en direction des élections locales du 22 mars 2009, les dysfonctionnements ci-dessous ont été notés :

- la diffusion de séries télévisées sans aucune signalétique avertissant du caractère violent et/ou obscène de certaines scènes;

- la diffusion d'émissions de jeux sur des radios et télévisions sans aucune visibilité ni sur les effets induits de participation, ni sur l'effectivité des gains annoncés par les animateurs ;
- la persistance des dérives notées lors des émissions interactives et des débats diffusés en direct ;
- des appels à la désobéissance civile et à la violence ;
- le non respect, pendant les périodes de précampagne et de campagne électorales, des dispositions légales et réglementaires relatives à la couverture médiatique, notamment :
 - des principes d'équilibre, de pluralisme et d'équité par la 2S TV, la RTS et Walf TV ;
 - de l'alinéa 6 de l'article L 59 du Code électoral interdisant l'utilisation à des fins de propagande de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse écrite, de la radiodiffusion et de la télévision par la 2S TV et certaines radios communautaires et commerciales ;
 - des cahiers de charges applicables aux radios communautaires ;
- le non respect de la recommandation N° 2 en date du 2 février 2009, précisant la fin de la campagne électorale au vendredi 20 mars 2009 à minuit, par la RTS et Walf TV qui ont diffusé des éléments de campagne le samedi 21 mars 2009 ;
- le non respect des Institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine, notamment dans certaines émissions comme :
 - Sortie de WALF TV
 - et Show tout Chaud de la 2STV ;
- la persistance des dérapages et dérives lors des revues de presse ;
- la persistance de la diffusion d'images choquantes, notamment par l'utilisation de gros plans sur les dépouilles mortuaires ;
- l'irruption de clips de rap « bling bling ».

RECOMMANDATIONS

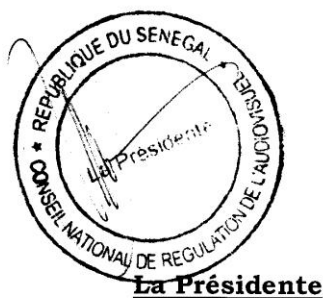
Face à de tels manquements qui constituent une violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel recommande :

- de concevoir et de mettre en place un système de signalétique renseignant sur les caractéristiques des films diffusés et les franges du public habilitées à les suivre ;
- d'éviter de médiatiser et de rediffuser des propos portant atteinte à la crédibilité des Institutions, à la vie privée et à l'honneur des citoyens, ainsi que les incitations et appels à la violence ;
- une meilleure organisation des jeux sur les médias audiovisuels avec toutes les informations utiles permettant aux éventuels participants de s'engager en toute connaissance de cause et en toute responsabilité ;

- l'utilisation par toutes les stations de radiodiffusion d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour leurs émissions interactives, conformément à l'article 10 de la loi 2006-04;
- le respect des dispositions de l'article 18 du cahier de charges applicables aux radios communautaires ;
- le respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- la sauvegarde de nos valeurs morales ainsi que la préservation des identités culturelles et du pluralisme linguistique dans les programmes diffusés par les médias audiovisuels.

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel accordera une attention particulière à la mise en œuvre effective de ces recommandations par tous les acteurs du secteur pour corriger les manquements constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Pour l'Assemblée du CNRA



La Présidente